Mairie de :
Marssac-sur-Tarn

ARRETE PORTANT OPPOSITION RELATIF A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable d'Aménagement
Formulée le 13/06/2025

Dossier N°: **DP 81156 25 00056**
Arrêté n° :

par : TORRES Carole

pour : Création d'un accueil paysan à la ferme de petite taille, (camping déclaré), 3 emplacements de tente, 6 campeurs maximum

sur un terrain sis à : 19 Chemin de Guille

demeurant à : 8 Chemin de Guille
81150 MARSSAC-SUR-TARN

Références cadastrales
AC0052

représenté par :

Surface de plancher :
Nb bâtiment :
Nb de logements :
Destination :

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-1 à L.211-8 et L.232-4,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du grand albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11/02/2020, modifié le 28/09/2021, le 14/12/2021, le 14/12/2022, le 19/12/2023 et le 24/09/2024,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires au titre de sa mission pour le ministère en charge de l'agriculture en date du 07/07/2025,
Considérant le règlement du PLUi du grand Albigeois qui stipule, en matière d'affectation des sols et destinations des constructions, que sont autorisés sous conditions « **dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole :**
- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions existantes de type chambres d'hôtes, salle de réception, ferme auberge ;
- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions nécessaires à la vente directe de produits à la ferme ;
- le camping à la ferme. » (paragraphe 2, section 1, chapitre 1),
Considérant l'installation du pétitionnaire en tant qu'exploitant agricole en cours,
Considérant que l'activité développée sur la parcelle est en cours de développement et n'a que quelques mois d'existence,
Considérant dès lors que les emplacements de camping projetés ne viennent pas en complément de l'activité agricole mais sont une activité à part entière,
Considérant ainsi que le projet contrevient au règlement du PLUi en matière d'affectation des sols et destinations des constructions,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La demande de travaux est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les motifs suivants :

Considérant le règlement du PLUi du grand Albigeois qui stipule, en matière d'affectation des sols et destinations des constructions, que sont autorisés sous conditions « **dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole :**
- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions existantes de type chambres d'hôtes, salle de réception, ferme auberge ;
- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions nécessaires à la vente directe de produits à la ferme ;
- le camping à la ferme. » (paragraphe 2, section 1, chapitre 1),
Considérant l'installation du pétitionnaire en tant qu'exploitant agricole en cours,
Considérant que l'activité développée sur la parcelle est en cours de développement et n'a que quelques mois d'existence,
Considérant dès lors que les emplacements de camping projetés ne viennent pas en complément de l'activité agricole mais sont une activité à part entière,
Considérant ainsi que le projet contrevient au règlement du PLUi en matière d'affectation des sols et destinations des constructions,

Marssac-sur-Tarn, le 11 juillet 2025
Le Maire,

MAIRIE DE MARSSAC-SUR-TARN (81)

Anne-Marie ROSE

La présente décision est transmise le.....au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le : .....Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : .....

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.